

**DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 412**

**CONVENTION DE FORMATION AVEC L'ORGANISME « LES AILES DÉPLOYÉES »  
PRATIQUES ET FORMATIONS**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code du travail et notamment son article L. 6313-1,

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

**Vu** le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la commune de Taverny s'inscrit dans le développement d'une politique inclusive en faveur des enfants porteurs de handicap et/ou présentant des troubles du comportement en matière d'accueil sur les temps péri et extrascolaires ;

**Considérant** que, dans ce cadre, il convient de mettre en place des actions de formation et d'accompagnement pour les agents en charge de l'accueil et de l'encadrement des enfants porteurs de handicap et/ou présentant des troubles du comportement ;

**Considérant** que la convention de formation de l'organisme « Les Ailes déployées » Pratiques et Formations porte sur le sujet de la compréhension et la gestion des enfants « difficile » et aura lieu les 5 et 6 octobre 2023 ;

**Considérant** qu'en conséquence, il est nécessaire de signer cette convention de formation avec l'organisme de formation « Les Ailes déployées » ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20230925 - D172023 - 412 - CC

Réception en sous-préfecture le : 26 septembre 2023

Publication le : 26 septembre 2023

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La convention relative à la mise en place d'une action de formation professionnelle organisée par « LES AILES DEPLOYEES » Pratiques et Formations sur le sujet « Compréhension et gestion des enfants « difficiles » » représenté par Monsieur Olivier CAILLET en sa qualité de Directeur Général est signée.

### Article 2 :

La formation d'une durée de deux jours se déroulera les 5 et 6 octobre 2023 dans les locaux de la mairie de Taverny. Cette formation s'adressera principalement aux agents en charge de l'accueil et de l'encadrement d'enfants du service périscolaire avec un effectif maximal de 15 stagiaires.

### Article 3 :

Le coût total de la formation s'élève à 1 800 € TTC par jour de formation, soit pour 2 jours un montant de 3 600 € TTC. Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de la facture via chorus pro, et après service fait.

### Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

### Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

### Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 25 septembre 2023

Le Maire,

Florence PORTELLI